RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE
Sous-direction de la veille sanitaire
Bureau de l'eau
8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP
Tél : 01 40 56 60 00 - Télécopie : 01 40 56 50 56

DIRECTION GENERALE DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION ET DE LA REPRESSION DES FRAUDES
Bureau sécurité
59, boulevard Vincent Auriol 75703 PARIS CEDEX 13
Tél : 01 44 97 32 01 - Télécopie : 01 44 97 30 43

La ministre de l'emploi et de la solidarité

et

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

à

Mesdames et messieurs les préfets de région

Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales
Directions Régionales de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
(pour information)

Mesdames et messieurs les préfets de département

Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales
Directions Départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
(pour exécution)

CIRCULAIRE DGS/VS4/DGCCRF/C2 n° 99/120 du 25 FEV. 1999 relative aux critères à prendre en considération pour distinguer deux eaux de source conditionnées.

Date d'application : immédiate

Résumé : La présente circulaire précise le sens à accorder à certains termes applicables aux eaux de sources qui figurent dans le décret n°98-1090 du 4 décembre 1998. Elle évoque la question de l'exploitation d'une ou de deux eaux de source par une ou plusieurs émergences et les conséquences qui peuvent en résulter sur le plan de l'étiquetage. Elle indique quels sont les éléments à prendre en considération pour exploiter l'eau d'une nouvelle émergence située à proximité d'une source en cours d'exploitation et pour attribuer à cette eau un nom de source différent de celui de l'eau de source déjà exploitée.

Mots clés : Eau de source - nom de source - nom du lieu d'exploitation - désignation commerciale.

.../...

Textes de référence : - Directive n°96-70 du 28 octobre 1996 modifiant la directive n°80-777 du 15 juillet 1980 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'exploitation et la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.
- Décret n° 98-1090 du 4 décembre 1998 modifiant le décret n°89-369 du 6 juin 1989 relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées.

Textes abrogés : Néant.

A la différence des autorisations d'exploiter les eaux minérales naturelles, qui sont délivrées par arrêté du ministre chargé de la santé, les autorisations permettant de conditionner les eaux de source sont délivrées par des arrêtés des préfets des départements dans lesquels ces eaux de source seront embouteillées.

Jusqu'alors ces autorisations étaient accordées en tenant compte des seules dispositions réglementaires nationales, puisque les eaux de source ne bénéficiaient pas d'une réglementation communautaire. De ce fait il n'était pas interdit d'exploiter une eau de source sous des désignations commerciales différentes.

Or, les dispositions nouvelles du décret n°98-1090 du 4 décembre 1998, qui transcrit la directive européenne n°96-70 du 28 octobre 1996 et modifie le décret n°89-369 du 6 juin 1989, imposent aux eaux de source un certain nombre de contraintes qui sont identiques à celles que la réglementation française a rendues obligatoires pour les eaux minérales naturelles en application de la directive n°80-777 du 15 juillet 1980. Les présentes instructions ont donc paru nécessaires afin que les décisions que vous seriez amenés à prendre soient fondées sur des critères harmonisés plaçant les exploitants d'eaux de source dans des conditions comparables.

Il résulte notamment du décret n°98-1090 susvisé que les dispositions suivantes sont applicables aux eaux de source conditionnées en préemballages :
- une eau de source peut être exploitée par une ou plusieurs émergences naturelles ou forées,
- le nom de la source et le nom du lieu d'exploitation de la source doivent apparaître sur l'étiquette,
- le nom de la source, ou le nom de son lieu d'exploitation, ou un autre nom, peut être mentionné sur l'étiquette en tant que désignation commerciale,
- lorsque la désignation commerciale est différente du nom de la source ou du nom du lieu d'exploitation, les dimensions des caractères d'imprimerie utilisés pour écrire le nom du lieu d'exploitation de la source, ou le nom de celle-ci, doivent être nettement plus grandes (dans les proportions prévues par la réglementation) que celles des caractères utilisés pour écrire la désignation commerciale.

Dans le cadre de la présente instruction :

On entend par « *nom de la source* » le nom attribué par l'exploitant à l'eau placée dans la bouteille, ou conditionnée dans un autre récipient, cette eau pouvant provenir d'une ou plusieurs émergences naturelles ou forées exploitant le même gisement aquifère.

On entend par « *nom du lieu d'exploitation* » le nom de la commune sur laquelle est située l'installation de conditionnement.

On entend par « *désignation commerciale* » la mention mise en exergue du nom de la source ou du lieu d'exploitation, ou bien d'un terme autre qu'une mention imposée par la réglementation, qui apparaît sur l'étiquette d'une eau de source afin de l'individualiser et de la distinguer des autres eaux du même type avec lesquelles l'eau ainsi désignée pourrait être confondue si elle ne comportait pas une telle désignation. Généralement, la désignation commerciale est enregistrée en tant que marque de commerce.

.../...

Le décret n°98-1090 prévoit en outre qu'une eau de source ne doit pas être commercialisée sous plusieurs désignations commerciales. De ce fait, si la même eau de source est obtenue à partir de plusieurs émergences, elle ne peut être commercialisée que sous une seule et même désignation commerciale, et ceci, qu'une émergence soit exploitée seule, ou en alternance avec certaines des autres émergences, ou en combinaison avec plusieurs de celles-ci...

Si plusieurs émergences sont exploitées séparément, la question se pose de savoir si l'eau de source issue de ces émergences constitue autant d'eaux différentes, chacune bénéficiant d'un nom de source particulier, ou au contraire se rapporte à une seule eau qui doit être désignée par un nom de source unique.

Dans le cas général, c'est la composition de l'eau, telle qu'elle résulte des analyses officielles de laboratoire, qui constitue le critère décisif permettant de déterminer si deux eaux constituent ou non deux eaux de source différentes. On pourra justifier l'existence de deux eaux de source si leurs compositions, du fait de la nature et de la concentration de leurs constituants, diffèrent nettement l'une de l'autre. Par voie de conséquence, ces deux eaux de source seront commercialisées avec des étiquetages distincts comportant chacun un nom de source particulier.

Toutefois, à la différence des eaux minérales naturelles, les eaux de source peuvent présenter au cours de l'année des concentrations en ions majeurs qui ne sont pas constantes, même si ces fluctuations restent dans les limites de potabilité réglementaires. Des eaux de source exploitées sur un même site peuvent donc à certains moments avoir la même composition, ou du moins avoir des compositions suffisamment voisines pour rendre difficile toute différenciation, sans pour autant constituer une seule et même eau. Dans ce cas, un examen plus attentif de la nature des constituants et de leurs teneurs, ainsi que des éléments géologiques et hydrogéologiques qui caractérisent la ressource, seront nécessaires pour opérer une discrimination entre ces eaux de même type.

En définitive, un professionnel ayant l'intention d'exploiter l'eau d'une nouvelle émergence située à proximité d'une source en cours d'exploitation et d'attribuer à cette eau un nom de source différent de celui de la source exploitée, devra être en mesure de fournir des informations permettant de montrer que les deux conditions suivantes sont réunies :
- le volume d'eau prélevé à partir de la nouvelle émergence, en vue de son exploitation, n'a pas d'incidence significative sur le régime d'exploitation de l'eau qui provient de la source déjà exploitée ;
- la composition de l'eau de la nouvelle émergence, déterminée en tenant compte des recommandations indiquées en annexe, se distingue nettement de celle de l'eau de la source exploitée, compte tenu des variations naturelles inhérentes aux eaux de source.

Nos services se tiennent à votre disposition pour répondre à toute difficulté que vous pourriez rencontrer au cours de l'application de ces instructions.

Le Directeur général de la Santé

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur général de la santé
Le sous-directeur de la veille sanitaire

Docteur Yves COQUIN

Le Directeur Général de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes

LE CHEF DE SERVICE

Noël DIRICQ

Annexe

Recommandations sur la méthode à employer pour mettre en évidence des différences, entre l'eau issue d'une nouvelle émergence et celle issue d'une source déjà en exploitation, et pour permettre l'attribution d'un nom de source qui sera spécifique à l'eau de la nouvelle émergence

- Au moins six séries de prélèvements d'échantillons doivent être opérées dans l'année, en veillant à répartir ces prélèvements entre les diverses périodes humides et sèches de l'année, en fonction des conditions climatiques locales.

- Chacune de ces séries comporte deux échantillons prélevés le même jour, dans les mêmes conditions, l'un sur l'eau de la nouvelle émergence et l'autre sur l'eau de la source déjà en exploitation.

- Les analyses de ces échantillons sont réalisées dans les mêmes conditions par le même laboratoire officiel.

- Les analyses portent au moins sur les critères suivants : conductivité, pH, hydrogénocarbonates, chlorures, sulfates, nitrates, silice, calcium, magnésium, sodium, résidus secs (exprimés après dessiccation à 180°C).

- Pour que deux eaux soient considérées comme distinctes, la comparaison des résultats d'analyses doit mettre en évidence des différences de composition significatives. Des valeurs identiques pour certains des critères précités ne sont tolérables que si elles résultent de conditions locales dûment justifiées par l'exploitant.